

# luxracines (Généalogie et Histoire locale au Luxembourg) a.s.b.l.

(Texte coordonné suite à l'assemblée générale du 18 avril 2011)

## **Art. 1er**

L'association est dénommée luxracines (Généalogie et Histoire locale au Luxembourg) a.s.b.l. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 19, rue Bellevue L-7214 Bereldange.

## **Art. 2**

L'association a comme objet

- la promotion, sous toutes ses formes, de la recherche généalogique et historique locale du Luxembourg et
- la publication des résultats de cette recherche, notamment au moyen de toutes techniques actuelles et futures de l'électronique et de la communication.

## **Art. 3**

L'association est ouverte à toute personne intéressée qui accepte les présents statuts en adressant une demande d'admission au conseil d'administration, qui statuera souverainement. Le nombre minimum des membres est de trois. Chaque membre peut démissionner par lettre recommandée au conseil d'administration.

## **Art. 4**

Le montant de la cotisation annuelle, qui ne peut dépasser 50€, est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Chaque membre doit payer avant l'échéance fixée par un règlement interne la cotisation annuelle sous peine de ne pas pouvoir assister aux assemblées générales. Le membre qui, après mise en demeure, ne s'acquitte pas de ses cotisations est considéré comme démissionnaire. Un membre démissionnaire ne peut pas prétendre à une restitution de sa cotisation et n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association.

## **Art. 5**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, le 1<sup>er</sup> exercice se terminant le 31 décembre 2009. L'assemblée générale des membres siège en réunion ordinaire annuelle dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant, notamment

- pour entendre le rapport d'activités du conseil d'administration,
- pour approuver les comptes du trésorier comportant un relevé annuel des recettes et dépenses et une situation active et passive,
- pour lui donner décharge de sa gestion,
- pour délibérer de l'orientation et des activités futures de l'association et
- pour procéder aux élections de renouvellement des membres du conseil d'administration prévues.

## **Art. 6**

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts n'ont pas réservés à un autre organe de l'association. Elle est convoquée en réunion extraordinaire chaque fois que 25% des membres en font la demande. À l'assemblée générale, chaque membre présent peut être porteur de la procuration d'un seul autre membre. Sont seulement valables les procurations manuscrites, datées et signées par le mandant.

La convocation pour toutes les assemblées est adressée aux membres par courrier électronique et par affichage sur le site Internet de l'association, au moins un mois avant la réunion. L'ordre du jour peut être complété ou modifié par le conseil d'administration par simple affichage sur le site Internet de l'association jusqu'à huit jours avant la réunion. Des décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour ainsi fixé que si l'assemblée générale y consent à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **Art. 7**

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de neuf membres au plus, y compris le président, le secrétaire, le webmaster et le trésorier, qui sont élus séparément par l'assemblée. Les autres membres du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les administrateurs ont un mandat d'un an et sont rééligibles. Un règlement d'ordre intérieur régit les fonctions des membres du conseil.

Chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, le président convoque le conseil d'administration par courrier électronique ou par tout autre moyen ayant le même effet. Le conseil doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux prévus par la loi et les statuts. L'association est engagée par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration désignés par celui-ci. Le trésorier assure sous la surveillance du conseil d'administration une comptabilité appropriée, permettant de présenter et de vérifier les comptes annuels.

## **Art. 8**

Pour toute modification statutaire, les propositions de modification doivent figurer intégralement dans l'avis de convocation de l'assemblée. Toute modification des statuts doit se dérouler conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928. Une éventuelle dissolution de l'association doit respecter la législation en vigueur, une assemblée générale extraordinaire décidant de l'affectation du patrimoine de l'association. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 21 avril 1928.